Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture

—

Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

—

Service des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

—

Bureau des Réglementations et des Elections

ARRÊTÉ N° 1467 DU 15 MAI 2014

Portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2457 du 21 octobre 2011
pour l'exploitation d'un site de compostage de déchets verts
et de boues de stations d'épuration des eaux urbaines
par le STB 52 Sud à CHAUMONT

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code de l'environnement, Livre V – partie réglementaire et partie législative – Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles R.512-31 et R512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'Arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'Arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'Arrêté du 18 mars 2004 portant mise en application obligatoire de la norme NF U 44-095 ;

VU l'Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'Arrêté préfectoral n°2457 du 21 octobre 2011 pour l'exploitation d'un site de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration des eaux urbaines par le STB 52 Sud à CHAUMONT ;

VU la Circulaire DGPR du 21 octobre 2011 relative à l'épandage de compost de boues et de boues compostées ;

VU la Circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

VU l'étude préalable relative au plan d'épandage du compost non normé de la plate-forme de compostage en date du 5 mai 2008 ;

VU le courrier en date du 12 février 2013 relatif à une demande de modification des conditions d'exploitation ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2014 ;

VU l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 8 avril 2014 ;

CONSIDERANT que la société STB 52 Sud exploite une installation de compostage susceptible de produire du compost non conforme à la norme NF U 44-095 ;

CONSIDERANT que les épandages de compost non normé ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux populations et à l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications portées à la connaissance du préfet au travers de l'actualisation de l'étude d'impact n'ont pas été considérées comme substantielles au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement, dans la mesure où elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1 - MODIFICATION DE LA LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES SUR LE SITE

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 est modifié comme suit :

« Les installations exploitées ainsi que les activités exercées sur ce site qui relèvent de la nomenclature des installations classées sont reprises dans le tableau suivant :

Nature des activités	Rubrique	Régime	Volume de l'activité
Installation de compostage (...) de boues de stations d'épuration des eaux urbaines, seules ou en mélange avec des déchets végétaux, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 tonnes par jour.	2780.2a	A	Volume d'activité (quantité entrante traitée) : 26 tonnes par jour

A : Autorisation

Volume de l'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

CHAPITRE 2 - ADMISSION DES INTRANTS

ARTICLE 2.1 - MODIFICATION DE LA NATURE DES PRODUITS ADMIS

Le troisième paragraphe de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 est modifié comme suit :

« Les natures de déchets et de matières que l'exploitant est autorisé à admettre dans son installation sont les suivantes :

- Boues de stations d'épuration des eaux urbaines,
- Boues issues de l'industrie papetière,
- Déchets verts ou déchets d'origine végétale,
- Déchets issus de la restauration collective. »

CHAPITRE 3 - ÉPANDAGE DE DÉCHETS

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ÉPANDAGE DE DÉCHETS

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011, délivré au STB 52 Sud, est complété par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 4.8 - EPANDAGE

ARTICLE 4.8.1 ÉPANDAGES AUTORISES

La destination première de l'installation est la production d'une matière fertilisante ou d'un support de culture homologué ou conforme à une norme d'application obligatoire en application des articles L. 255-2 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime. La quantité de composts produits ne satisfaisant pas ces conditions ne doit pas excéder 10 % de la quantité totales produite sur une année.

Seuls les déchets ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Lors du recours au plan d'épandage de composts non conforme, l'exploitant examine les causes de non-conformités et détermine les améliorations à apporter aux installations pour en prévenir son usage.

Les parcelles concernées sont reprises en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4.8.2 RÈGLES GÉNÉRALES

L'épandage de déchets sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- producteur de déchets et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

ARTICLE 4.8.3 ORIGINE DES DÉCHETS À ÉPANDRE

Les déchets sont constitués exclusivement de compost non conformes à la norme d'application correspondante, provenant de l'activité du site STB 52 Sud de Chaumont.
Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

ARTICLE 4.8.4 CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE

Tout épandage est subordonné à l'étude préalable montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

ARTICLE 4.8.5 TENEURS LIMITES DES DÉCHETS À ÉPANDRE

Tout dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une analyse des causes et doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les déchets présentant un dépassement ne peuvent pas être épandues et rejoignent une filière alternative dûment autorisée. L'exploitant s'organise pour s'assurer que ces dispositions soient respectées et le formalise au moyen d'une procédure.

Le pH des déchets est compris entre 6,5 et 8,5.

Article 4.8.5.1 Cas général

Les déchets ne peuvent être épandus si les teneurs pour les paramètres suivants dépassent au moins une valeur limite définie dans le tableau ci-dessous :

Paramètres physico-chimiques		**Valeur limite dans les déchets en mg/kg MS**	**Flux calculé maximum apporté par les déchets en 10 ans en g / ha**
Éléments traces métalliques définies l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé	Cd	10	150
	Cr	1000	15 000
	Cu	1000	15 000
	Hg	10	150
	Ni	200	3 000
	Pb	800	15 000
	Zn	3000	45 000
	Cr + Cu + Ni + Zn	4000	60 000
Éléments traces organiques définies l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé	Total des 7 principaux PCB	0,8	12
	Fluoranthène	0,5	75
	Benzo(b)fluoranthène	2,5	40
	Benzo(a)pyrène	2	30
Paramètres biologiques		**Valeur limite dans les déchets**	
Éléments pathogènes	Oeufs d'helminthes viables	3 pour 10g de MS	
	Entérovirus	3 NPPUC/10g de MS	
	Salmonelles	8 NPP/10g de MS	
Paramètres physiques		**Valeurs limites**	
Film + PSE > 5 mm		< 0,3 % de la MS	
Autres plastiques > 5mm		< 0,8 % de la MS	
Verres + métaux > 2 mm		< 2 % de la MS	

MS : Matière sèche
NPP : Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable
NPPUC : Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes

Article 4.8.5.2 Cas d'un épandage sur prairies

Les déchets respectent les teneurs limites définies à l'article 4.8.5.1 du présent arrêté, excepté pour les paramètres « Eléments traces organiques ». Les déchets ne peuvent être épandus sur pâturage si les teneurs pour les paramètres suivants dépassent au moins une valeur limite définie dans le tableau ci-après :

Paramètres physico-chimiques		Valeur limite dans les déchets en mg/kg MS	Flux calculé maximum apporté par les déchets en 10 ans en g / ha
Éléments traces organiques définies l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé	Total des 7 principaux PCB	0,8	12
	Fluoranthène	4	60
	Benzo(b)fluoranthène	2,5	40
	Benzo(a)pyrène	1,5	20

ARTICLE 4.8.6 VALEURS LIMITES DE CONCENTRATION DANS LES SOLS CONCERNÉS PAR L'EPANDAGE

Les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols ne dépassent pas l'une des valeurs limites figurant au tableau ci-après.

Eléments traces dans les sols	Valeurs limites en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

ARTICLE 4.8.7 QUANTITÉ MAXIMALE À ÉPANDRE À L'HECTARE

Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique ou minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Pour ces éléments, la fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée. Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote (exprimé en N total) contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 200 kg N/ha/an. L'apport d'azote sur les cultures de légumineuses est interdit.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

La dose totale concernant l'épandage de compost non normé sur une période de 10 ans n'excède pas 30 tonnes de matières sèche par hectare.

ARTICLE 4.8.8 DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible.
Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.
Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.
Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions sont prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au point 4.8.9 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. Il respecte en outre une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne dépasse pas un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

ARTICLE 4.8.9 MODALITÉS DE L'ÉPANDAGE

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.
Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte-tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ou en cas de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement des effluents hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. À cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.
Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

ARTICLE 4.8.10 PROGRAMME PRÉVISIONNEL ANNUEL D'ÉPANDAGE

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.
Ce programme prévisionnel doit être conforme à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.8.11 SUIVI DE L'EPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Ce cahier doit contenir les informations mentionnées à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- les résultats d'analyse pour chaque lot au regard des paramètres mentionnés à l'article 4.8.5 ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.»

CHAPITRE 4 - APPLICATION ET AFFICHAGE

ARTICLE 4.1 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente : le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne :
- par l'exploitant,dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés au articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4.2 – AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé ;
- par le maire de Chaumont à la porte de la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.
Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 4.3 – EXECUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie doit être adressée, pour information, à monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, monsieur le directeur département de la cohésion sociale et de la protection de la population, monsieur le délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours et monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civiles ainsi qu'à madame le maire de Chaumont qui en donnera communication à son conseil municipal.

Fait à Chaumont, le 15 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

Khalida SELLALI

Annexe : Parcelles concernées par le plan d'épandage

Communes	Parcelles	Surface concernée en ha	Références cadastrales	Lieux-dits
Condes	D4	23,4	YA6-9	Bonnevaux
Jonchery	D5	18,1	ZB7,8	Champs aux Moines
Jonchery - Chaumont	D7	33,2	ZB2,10	Beauregard
Biesles	T1	18,4	ZE30,37,38	La Chevrière
Biesles	T2	25,9	ZB14,19-21,27,28	La Plaine
Biesles	T4	14,3	ZH5-8	La Fays
Laville-aux-bois	T7	19,4	ZB14, ZR18,19	Robuison
Laville-aux-bois	T8	16,7	ZD77	Champ Noireau
Laville-aux-bois	T9	23,1	ZD15,16	La Robe
Choignes	T11	10,9	ZB3	Ferme de Heurtebise
Choignes / Laville-aux-bois	T12	12,3	ZH4, ZA12	Champ Thomas
Biesles	T14	31,8	ZC25, ZB26-28	Chaffaut
Ageville	T17	18,5	ZN40,43	Coteau Vethiais
Ageville	T18	2,6	ZN47	Cahmp le Mai
Chaumont	Y1	8,6	ZD66,67	Champ du Chapitre
Chaumont	Y2	5,3	YE27,29	Izieau
Chaumont	Y3	4,9	ZE4,5	Les Champs Gatés
Chaumont	Y4	4,2	ZI2	Marchepierre
Choignes	Y5	12,1	ZB4,5	Au Mergers
Choignes	Y6	21,9	ZB18-20	Au Mergers
Choignes	Y7	14,8	ZH5,6	Renichet
Riaucourt	Y8	10,1	ZN2	Les Quartiers
Riaucourt	Y9	19,4	ZK18	Les Vallottes